



COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018
portant modification de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la
structure des prix de l'essence et du gazole**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de
l'essence et du gazole ;
Vu la délibération n° 349 du 29 août 2018 portant habilitation de la commission
permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à
novembre 2018 ;
Vu l'avis du comité de l'observatoire des prix et des marges en date du 16 août 2018 ;
Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en date du
17 août 2018 ;
Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 17 août 2018 ;
Vu l'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en date du
29 août 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-1783/GNC du 31 juillet 2018 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 76/GNC du 31 juillet 2018 ;
Entendu le rapport n° 183 du 3 septembre 2018 de la commission de la législation et de
la réglementation économiques et fiscales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter du
1^{er} octobre 2018.

Article 2 : L'article 3 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée est
remplacé par l'article 3 suivant :

« Article 3 : Le prix CAF : « Coût – Assurance – Fret »

Le prix CAF, exprimé en franc CFP par litre, est établi en fonction :

1° Des coûts moyens des produits importés calculés à partir des cotations de référence
respectives sur les zones effectives d'approvisionnement, franco à bord, et du cours moyen
du dollar, sur le mois précédent d'un mois la période d'application des prix.

Les cotations de référence, exprimées en dollars des Etats-Unis (USD), sont celles publiées
par une société de cotation désignée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
Le cours du dollar est le cours retenu par la direction régionale des douanes de la Nouvelle-
Calédonie.

2° Les autres coûts liés aux approvisionnements, notamment les primes non cotées.

3° Du coût du fret.

4° Du coût des assurances.

Les modalités de calcul du prix CAF sont précisées par arrêté du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie. ».

Article 3 : L'article 4 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée est remplacé par l'article 4 suivant :

« Article 4 : Les taxes

L'élément « taxes », exprimé en franc CFP par litre, est établi en fonction :

1° Des taxes applicables sur l'essence et le gazole, conformément à la réglementation en vigueur, au 1^{er} jour du mois d'application des prix.

2° Des centimes additionnels.

Les modalités de calcul de l'élément « taxes » sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 4 : L'article 5 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée est remplacé par l'article 5 suivant :

« Article 5 : Le produit d'activité grossiste

L'élément « produit d'activité grossiste », exprimé en franc CFP par litre, rémunère les activités d'importation et de stockage d'essence et de gazole. Il se compose d'un revenu au titre des investissements et d'un revenu forfaitaire au titre de l'exploitation déterminés conformément aux principes définis respectivement aux articles 5-1 et 5-2 de la présente délibération.

Pour chaque période tarifaire, le gouvernement fixe par arrêté la valeur des paramètres permettant le calcul du revenu octroyé à la profession pétrolière. La période tarifaire désigne la période pour laquelle le gouvernement arrête les niveaux de rémunérations des opérateurs pétroliers à prendre en compte pour le calcul des tarifs de vente de l'essence et du gazole pour cette période. Une période tarifaire ne peut excéder quatre ans.

Les modalités de calcul de l'élément « produit d'activité grossiste » sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 5 : Un article 5-1 est ajouté à la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, rédigé comme suit :

« Article 5-1 : Le revenu au titre des investissements

Le revenu au titre des investissements est fixé en fonction du montant global des investissements réalisés par les opérateurs pétroliers importateurs au titre de l'activité d'importation et de stockage en dépôt et en station-service de l'essence et du gazole, et des volumes d'essence et de gazole sortis des dépôts principaux de stockage. La nature des investissements visés est précisée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Est défini comme dépôt principal de stockage, un dépôt pétrolier régulièrement approvisionné en produits pétroliers directement importés.

Ce revenu comporte une part liée à l'amortissement, une part liée à la rémunération financière du capital immobilisé et une part liée au niveau de stock de produits pétroliers.

La part d'amortissement est égale au montant des amortissements sur les immobilisations qui sont en service sur l'exercice concerné.

La part de rémunération du capital immobilisé s'obtient par l'application d'un taux de rémunération appliqué aux immobilisations nettes des investissements. Ce taux de rémunération appliqué à cette assiette sur toute la durée d'amortissement est celui en vigueur pour la période tarifaire à laquelle l'investissement est entré en service.

La part de rémunération liée au stock s'obtient par l'application d'un taux de rémunération appliqué aux stocks moyens de l'année écoulé et tient compte des obligations de constitution de stocks stratégiques.

Ce revenu est actualisé chaque année sur la base des données comptables des opérateurs pétroliers certifiés par leur commissaire aux comptes et de l'évolution des volumes de produits pétroliers sortis des dépôts principaux de stockage.

Le revenu global autorisé se répartit entre chacune des sociétés pétrolières en fonction des investissements respectifs réalisés sur chaque exercice et des niveaux de stocks respectifs constatés. Le gouvernement fixe par arrêté les formules nécessaires à la répartition du revenu global autorisé entre les sociétés pétrolières, ainsi que les modalités et les échéances de paiement. ».

Article 6 : Un article 5-2 est ajouté à la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, rédigé comme suit :

« Article 5-2 : Le revenu forfaitaire au titre de l'exploitation

Le revenu forfaitaire au titre de l'exploitation est actualisé au 1^{er} jour de chaque mois par l'application d'une formule paramétrique d'actualisation. La formule paramétrique d'actualisation tient compte *a minima* des frais de personnel et de maintenance supportés par les opérateurs pétroliers, et tient compte de l'évolution des volumes d'essence et de gazole sortis des dépôts principaux de stockage.

Le revenu forfaitaire au titre de l'exploitation et sa formule paramétrique d'actualisation sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et sont révisés pour chaque période tarifaire. ».

Article 7 : Le dernier alinéa de l'article 8 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

« La formule paramétrique d'actualisation tient compte *a minima* des frais de personnel et de maintenance supportés par les détaillants, et tient compte de l'évolution des volumes d'essence et de gazole livrés à l'ensemble des détaillants. ».

Article 8 : Un article 11 *ter* est ajouté à la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, rédigé comme suit :

« Article 11 *ter* : En cas de manquement d'un opérateur pétrolier aux obligations de communication de documents et d'informations prévues notamment aux articles 3, 5, 5-1, 5-2 et 8 de la présente délibération, le gouvernement met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le gouvernement peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation. ».

Article 9 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 septembre 2018.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the president's title.

Louis MAPOU